

MJ/LA.1189
ARRETE N° AG2023-1632

**Arrêté
Travaux**

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU la demande en date du 04 octobre 2023 présentée par l'entreprise EUROVIA, rue Louis Armand, 24106 BERGERAC CEDEX, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, place Gambetta, au droit du passage piéton du giratoire de l'Europe, en vue de réaliser un marquage au sol pour le compte de la Ville de Bergerac ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier et de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de marquage au sol du passage piéton du giratoire de l'Europe, effectués par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la Ville, les règles de stationnement et de circulation seront modifiées place Gambetta, **le LUNDI 09 OCTOBRE 2023**, selon les modalités suivantes :

- la circulation des véhicules sera alternée et réglée par feux tricolores ou par piquets K10 sur les voies Nord et Sud de la place Gambetta, en fonction de la nécessité du chantier ;
- le stationnement des véhicules sera interdit, au droit du chantier, sauf aux véhicules de l'entreprise EUROVIA ;
- les zones de chantier devront être présignalisées par panneaux.

ARTICLE 3 : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'entreprise EUROVIA veillera à respecter les dispositions suivantes :

- la zone d'intervention devra être hermétiquement barriérée pour empêcher tout accès et balisée ;
- les immeubles riverains et les commerces devront être en permanence accessibles ;
- l'entreprise EUROVIA devra mettre en place le panneautage interdisant le stationnement et la circulation et procéder à l'information de l'ensemble des riverains concernés au moins 48H00 à l'avance.

ARTICLE 4 : L'entreprise EUROVIA devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers des trottoirs. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires (« changez de trottoir »).

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et les déviations seront mises en place par l'entreprise EUROVIA et devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé aux entreprises de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

ARTICLE 6 : La Police Municipale se rendra sur place afin de s'assurer du bon déroulement de la circulation.

ARTICLE 7 : L'entreprise EUROVIA devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 8 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 9 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise EUROVIA sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

ARTICLE 10 : L'entreprise EUROVIA sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'entreprise EUROVIA devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex -Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 15 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le - 6 OCT, 2023

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Michael DESTOMBES